Tribunal administratif
du Grand-Duché de Luxembourg
3e chambre

Numéro 34086 du rôle
Inscrit le 24 février 2014

Audience publique du 4 novembre 2014

Recours formé par
Monsieur ..., ... (Belgique)
contre deux bulletins de l'impôt sur le revenu
en matière d'impôt sur le revenu

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 34086 du rôle et déposée le 24 février 2014 au greffe du tribunal administratif par Monsieur ..., demeurant à B-… (Belgique), tendant à la réformation des bulletins de l'impôt sur le revenu de l'année 2011, émis le 1er août 2012, et de l'année 2012, émis le 3 juillet 2013 ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 26 mai 2014 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment les bulletins déférés ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Monsieur ... et Madame le délégué du gouvernement Caroline Peffer en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 15 octobre 2014.

Le 27 juillet 2011, le bureau d'imposition Luxembourg X de l'administration des Contributions directes, section des personnes physiques, désigné ci-après par « le bureau d'imposition X », émit un bulletin de l'impôt sur le revenu pour l'année 2010 à l'égard de Monsieur .... Le 1er août 2012, le bureau d'imposition X émit un bulletin de l'impôt sur le revenu pour l'année 2011 à l'égard de Monsieur ....

Par courrier du 4 septembre 2012, Monsieur ... introduisit une réclamation auprès du directeur de l'administration des Contributions directes, désigné ci-après par « directeur », contre le bulletin de l'impôt sur le revenu pour l'année 2011, laquelle est restée sans réponse de la part du directeur.

Le 3 juillet 2013, le bureau d'imposition Luxembourg 2 de l'administration des Contributions directes, section des personnes physiques, ci-après désigné par « le bureau d'imposition 2 », émit un bulletin de l'impôt sur le revenu pour l'année 2012 à l'égard de Monsieur ....

Par courrier du 23 juillet 2013, Monsieur ... introduisit une réclamation auprès du directeur contre le bulletin de l'impôt sur le revenu pour l'année 2012, laquelle est restée sans réponse de la part du directeur.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 24 février 2014, Monsieur ... a introduit un recours en réformation contre les bulletins de l'impôt sur le revenu visant les années 2011 et 2012 libellé comme suit :

« *Indépendant et salariée depuis l'année 2010, j'ai chaque année reçu une déclaration pour l'impôt sur le revenu différente alors que ma situation familiale et professionnelle n'a pas changée.*

Résumé

• ***Année 2010***
Reçu 1 bulletin d'imposition à mon nom et au nom de mon épouse, à notre adresse privée....
Numéro de Dossier : ...
Revenu de salarié ... € + Revenu indépendant -....€ = ... € Revenu à imposer : ... €
Classe 2
Taxation par l'administration de Contributions : -... €

• ***Année 2011***
Reçu 2 bulletins d'imposition un à mon nom et au nom de mon épouse, à notre adresse privée..., l'autre à mon nom à mon adresse professionnelle ….
Numéro de Dossier : ...
Revenu de salarié ... € + Revenu indépendant ...€ = ... € Revenu à imposer : ... €
Classe 2
Taxation par l'administration de Contributions : ... €

• ***Année 2012***
Reçu 1 bulletin d'imposition à mon nom, à mon adresse professionnelle ….
Numéro de Dossier : ...
Revenu de salarié ... € + Revenu indépendant ...€ = ... € Revenu à imposer : ... €
Classe 1
Taxation par l'administration de Contributions : ... €

Par la présente, je demande l'intervention du Tribunal Administratif de Luxembourg afin que l'Administration des Contributions Directes réétudie l'imposition effectuée en tenant compte des éléments présentés.

D'avance, je vous remercie de l'attention que vous porterez à ma demande et suis à votre entière disposition pour tous renseignements. […] »

Le délégué du gouvernement soulève l'irrecevabilité du recours en la forme en ce qui concerne les prétentions du demandeur relatives au bulletin de l'impôt sur le revenu pour l'année 2011, au motif que le demandeur se limiterait à demander au tribunal administratif un réexamen de son imposition de l'année 2011 sans avancer un moyen concret.

Il conclut encore à l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre le bulletin de l'impôt sur le revenu pour l'année 2012, au motif qu'il aurait perdu son objet, étant donné que ledit bulletin aurait été annulé et remplacé par un nouveau bulletin de l'impôt sur le revenu pour l'année 2012 émis le 23 juillet 2014 par le bureau d'imposition.

Le demandeur n'a pas pris position par écrit quant à ces moyens d'irrecevabilité soulevés par le délégué du gouvernement.

A l'audience des plaidoiries, il a indiqué que, pour l'année 2011, il aurait incombé au bureau d'imposition de lui appliquer d'office le taux d'imposition le plus favorable.

Aux termes de l'article 1er, alinéa second de la loi du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives « *La requête, qui porte date, contient :*

- *les nom, prénoms et domicile du requérant,*
- *la désignation de la décision contre laquelle le recours est dirigé,*
- *l'exposé sommaire des faits et des moyens invoqués,*
- *l'objet de la demande, et*
- *le relevé des pièces dont le requérant entend se servir* ».

S'il suffit que l'exposé des faits soit sommaire, la requête introductive d'un recours ne doit cependant pas rester muette sur les moyens à l'appui de la réclamation, elle ne doit pas être dépourvue des indications indispensables et elle doit contenir des conclusions[1].

La procédure devant les juridictions administratives étant, par ailleurs, essentiellement écrite, le défaut de moyen formulé avec précision ne saurait être comblé, ni par une prise de position de la partie défenderesse, ni par des explications orales fournies par le demandeur à l'audience, sauf le cas d'un moyen d'ordre public[2].

Ainsi, un recours qui se borne à préciser que l'imposition est critiquée, sans indiquer l'un quelconque fait ou motif sur lequel pareille demande se fonde est irrecevable[3].

En l'espèce, force est de constater que le demandeur, dans sa requête introductive d'instance, se borne à indiquer que les impositions des années 2011 et 2012 auraient différé par rapport à celle de 2010, sans que sa situation familiale et professionnelle n'ait changé, et à demander l'intervention du tribunal administratif afin que l'administration des Contributions directes réexamine les impositions des années 2011 et 2012, sans indiquer un quelconque motif sur lequel pareille critique se fonde et sans contenir une demande concrète.

Or, si l'omission d'indiquer des moyens entraîne l'irrecevabilité de la demande pour violation des droits de la défense, étant donné que la partie

---

[1] Trib. adm. 3 avril 2003, n° 15501 du rôle.
[2] Trib. adm. 2 décembre 2009, n° 23650a du rôle.
[3] Trib. adm. 22 janvier 1998, n° 10298 du rôle.

défenderesse ne saurait utilement préparer et assurer sa défense, l'absence d'une demande suffisamment précise quant à elle met le juge dans l'impossibilité pure et simple de statuer[4]. Pareille insuffisance initiale constitue un vice entachant la requête introductive d'instance, qui ne saurait être purgée par des explications fournies oralement par le demandeur lors de l'audience.

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que la requête déposée en date du 24 février 2014 ne suffit pas aux exigences posées par l'article 1er, alinéa second de la loi du 21 juin 1999 précitée, de sorte que le recours est à déclarer irrecevable, sans qu'il soit nécessaire d'analyser le deuxième moyen d'irrecevabilité soulevé par le délégué du gouvernement.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, troisième chambre, statuant à l'égard de toutes les parties ;

déclare le recours irrecevable ;

condamne le demandeur aux frais.

Ainsi jugé par :

Claude Fellens, vice-président,
Annick Braun, premier juge,
Jackie Maroldt, attaché de justice

et lu à l'audience publique du 4 novembre 2014 par le vice-président, en présence du greffier Goreti Pinto.

s. Goreti Pinto s. Claude Fellens

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 4 novembre 2014
Le greffier du tribunal administratif

[4] Cf. note de bas de page n° 3.